

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 227 vom 4. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__227

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 227 du 4 juin 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 227 del 4 giugno 2025

Regeste

LÉGALITÉ, CONTRIBUTION D'ASSISTANCE, CONFORMITÉ AU DROIT INTERNATIONAL, MÉNAGE, LOGEMENT | 42quater LAI, 39b RAI

Erwägungen

E. 7

a) En premier lieu, la recourante se prévaut des dispositions du droit international, à savoir de l'art. 19 CDPH et des art. 8 et 14 CEDH, ainsi que des dispositions constitutionnelles contenues aux art. 8 al. 2 et 13 Cst., pour considérer qu'elle serait victime d'une discrimination en sa qualité de personne affectée d'un handicap mental et privée de l'exercice de ses droits civils. b) A teneur de l'art. 19 CDPH, les Etats parties à la convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier (let. a), à ce que les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation (let. b) et à ce que les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins (let. c). c) Ainsi que le relève le Département fédéral de l'intérieur, la Convention ne crée pas de droits spéciaux pour les personnes handicapées, elle reprend les droits fondamentaux des différents instruments des droits de l'homme et les transpose à la situation particulière des personnes handicapées, en spécifiant et concrétisant leur application, le but étant que les personnes en situation de handicap puissent exercer leurs droits dans la même mesure que les personnes non handicapées. Elle contient donc des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Convention s'adresse surtout aux Etats parties et contient une majorité de dispositions à caractère programmatique, ce qui signifie qu'elle contient des objectifs qui s'adressent aux Etats parties et non des droits directement justiciables pour les particuliers. Les Etats doivent mettre en œuvre ces obligations progressivement, dans leur législation nationale et avec leurs ressources. La CDPH laisse une marge de manœuvre importante aux Etats parties (<https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/droit/international/uebereinkommen-der-uno-ueber-die-rechte-von-menschen-mit-behinde.html> ; cf. également : Message du Conseil fédéral du 19 décembre 2012 portant approbation de la Convention du

13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, FF 2013 601, spéc. 603).

E. 8

a) D'après l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait, notamment, de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. L'interdiction de la discrimination implique ainsi que soit en jeu un critère sensible, en règle générale une caractéristique personnelle (Vincent Martenet, in : Martenet/Dubey [éd.], Commentaire romand de la Constitution fédérale, Bâle 2021, n° 63 ad. art. 8 Cst.). Une discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine, mise à l'écart ou considérée comme de moindre valeur. La discrimination constitue une forme qualifiée d'inégalité de traitement de personnes dans des situations comparables, dans la mesure où elle produit sur un être humain un effet dommageable, qui doit être considéré comme un avilissement ou une exclusion, car elle se rapporte à un critère de distinction qui concerne une part essentielle de l'identité de la personne intéressée ou à laquelle il lui est difficilement possible de renoncer (ATF 147 I 89 consid. 2.1 ; 147 I 1 consid. 5.2 ; 145 I 73 consid. 5.1 ; 143 I 129 consid. 2.3.1 et les références citées). Le principe de non-discrimination n'interdit toutefois pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés à l'art. 8 al. 2 Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Les inégalités qui résultent d'une telle distinction doivent dès lors faire l'objet d'une justification particulière. L'art. 8 al. 2 Cst. interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une réglementation, sans désavantager directement un groupe déterminé, défavorise particulièrement, par ses effets et sans justification objective, les personnes appartenant à ce groupe. L'atteinte doit toutefois revêtir une importance significative, le principe de l'interdiction de la discrimination indirecte ne pouvant servir qu'à corriger les effets négatifs les plus flagrants d'une réglementation étatique (ATF 142 V 316 consid. 6.1.2 ; 138 I 265 consid. 4.2.2). b) Aux termes de l'art. 13 al. 1 Cst., toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications (al. 1). Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent (al. 2). Comme tout autre droit constitutionnel, le droit au respect de la vie privée et familiale peut être restreint pour un motif d'intérêt public, pour autant que l'atteinte repose sur une base légale et soit propre à atteindre le but visé et soit proportionnée (art. 36 Cst.).

E. 9

a) L'art. 8 CEDH garantit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). Sous l'angle de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH assure à l'individu la possibilité de poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité. Il garantit le droit de toute personne de choisir son mode de vie, d'organiser ses loisirs et celui de nouer et de développer des

relations avec ses semblables. Il protège notamment l'intégrité physique et morale d'une personne ; il est destiné à assurer le développement sans ingérences extérieures de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables (TF 9C_592/2021 du 24 janvier 2023 consid. 5.1 et les références citées). b) L'art. 14 CEDH, qui prohibe toute forme de discrimination, n'a pas de portée propre et indépendante, en ce sens qu'il ne peut être invoqué qu'en relation avec d'autres droits et libertés reconnus par la Convention européenne (ATF 148 I 160 consid. 8.1 ; 139 I 155 consid. 4.3).

E. 10

a) Quoi que soutienne la recourante, on ne saurait retenir qu'elle puisse se prévaloir d'une violation de l'art. 19 CDPH, dans la mesure où cette disposition revêt à l'évidence un caractère programmatique sans imposer de directives précises aux Etats contractants. b) Il n'y a pas davantage lieu d'envisager une violation de ses droits fondamentaux, consacrés par la CEDH et la Cst., dans la mesure où, abstraction faite de l'octroi d'une contribution d'assistance, la recourante n'est de toute façon pas libre du choix de son lieu de vie. Cette dernière est en effet restreinte dans l'exercice de ses droits civils, de sorte qu'elle n'est, par exemple, pas en mesure de conclure un contrat de bail sans l'aval de sa curatrice. Toute personne faisant l'objet d'une telle restriction se voit limitée dans sa capacité à choisir son lieu de vie de la même manière que la recourante. On ne voit dès lors pas en quoi la recourante serait traitée différemment de n'importe quel assuré majeur restreint dans l'exercice de ses droits civils. On ne saurait donc considérer que la recourante puisse tirer quelconque argument en sa faveur sur la base des art. 8 et 13 Cst., ainsi que 8 et 14 CEDH.

E. 11

a) En second lieu, la recourante estime que l'art. 39 b let. a RAI serait contraire à la loi, en ce sens que le Conseil fédéral aurait excédé les exigences posées à l'art. 42 quater al. 2 LAI et rendu « extrêmement difficile » l'accès à une contribution d'assistance des personnes dont la capacité civile est restreinte. b) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Dans le cas où plusieurs interprétations sont possibles, le juge recherche la véritable portée de la norme en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions légales et de son contexte (interprétation systématique), du but recherché, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires (interprétation historique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important. Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant une pluralité de méthodes, sans soumettre les différents éléments d'interprétation à un ordre de priorité (ATF 140 V 227 consid. 3.2 et les arrêts cités). c) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que la compétence déléguée au Conseil fédéral de régler les conditions du droit à la contribution d'assistance pour les assurés mineurs et les assurés majeurs avec une capacité d'exercice des droits civils restreinte (cf. art. 42 quater al. 2 et 3 LAI) lui confère une marge de manœuvre très étendue, alors que le législateur a fait le choix explicite de ne pas ouvrir cette prestation à l'ensemble des assurés percevant une allocation pour impotent et vivant chez eux (ATF 147 V 251 consid. 8.1 ; 145 V 278 consid. 5.2). d) Le choix du législateur de soumettre le droit à la contribution d'assistance des mineurs et des majeurs avec une capacité d'exercice des droits civils restreinte à des conditions supplémentaires par rapport à celles prévues à l'art. 42 quater al. 1 let. a et b LAI implique ainsi forcément que l'organe compétent pour édicter celles-ci détermine certaines exigences quant à l'autonomie ou à la responsabilité nécessaire pour bénéficier de la prestation (ATF

147 V 251 consid. 8.2).

E. 12

a) L'arrêt fédéral publié à l'ATF 147 V 251, traitant du cas d'un assuré mineur, apparaît largement transposable dans son résultat aux assurés majeurs dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte. On peut considérer qu'en prévoyant la condition que l'assuré majeur restreint dans l'exercice de ses droits civils puisse tenir son propre ménage, le Conseil fédéral a prévu un critère qui s'inscrit dans le cadre du but de la contribution d'assistance, à savoir améliorer la qualité de vie de l'assuré, pour autant qu'il dispose d'une certaine autonomie. Il s'agit d'un critère de délimitation objectif qui permet de retenir d'emblée que l'assuré dispose d'une certaine indépendance et a la capacité de se responsabiliser. On ne saurait en effet reconnaître le droit à la prestation uniquement en fonction du lieu de vie ou de la pathologie affectant l'assuré. Il convient bien plutôt de vérifier que l'assuré dispose d'une autonomie et des capacités nécessaires en vue d'une vie la plus indépendante et responsable possible (cf. également à cet égard : Commentaire de la modification du RAI du 16 novembre 2011, OFAS, ad art. 39a [nouveau] RAI, p. 13, sous www.bsv.admin.ch/assurances_sociales/Assurance-invalidite/Informations_de_base_&_legislation/Lois_et_ordonnances). Une telle conclusion correspond manifestement au but de la prestation en cause, tel qu'énoncé par le Message relatif à la modification de la LAI (6^{ème} révision, premier volet, FF 2010 1647, cité supra au consid. 4c). b) En l'occurrence, l'interprétation conférée par l'intimé à la notion de « tenue du ménage », telle que développée au ch. 2019 CCA, n'apparaît pas critiquable étant donné la jurisprudence fédérale contenue à l'ATF 147 V 251. Dans ce contexte, la recourante n'est pas en mesure de développer un degré d'autonomie correspondant au but de la contribution d'assistance et de vivre chez elle au sens requis par l'art. 42 quater al. 1 let. b LAI, respectivement par l'art. 39 b let. a RAI. Ainsi qu'il ressort des pièces médicales versées au dossier et du rapport d'enquête FAKT du 6 juillet 2023, la recourante, affectée d'un sérieux handicap mental et diminuée dans ses capacités physiques, présente un besoin de guidance et de contrôle pour l'intégralité des activités quotidiennes, ce depuis son plus jeune âge, sans espoir d'amélioration. Quand bien même la recourante est capable de se rendre en transports publics aux ateliers de la Fondation G. _____ et de réaliser seule certaines activités ménagères, il n'en demeure pas moins que l'essentiel des tâches quotidiennes est réalisé sur incitation et nécessite la surveillance d'un tiers. Dans ces conditions, on ne voit pas que la contribution d'assistance favoriserait le degré d'autonomie et la responsabilisation de la recourante. On ajoutera qu'il apparaît superflu de procéder à des compléments d'investigation médicale ou à l'audition de témoins, comme le requiert la recourante. Son état de santé et ses capacités apparaissent suffisamment documentés en l'état du dossier, de sorte qu'on ne voit pas que des mesures d'instruction supplémentaires apporteraient un éclairage nouveau ou différent du cas d'espèce. Pour le surplus, s'agissant du ch. 2020 CCA, il s'agit de retenir que la notion de ménage propre ne peut se confondre avec celle de la tenue du ménage au sens entendu par le ch. 2019 CCA et la jurisprudence fédérale précitée. Dans la mesure où la condition de la tenue du ménage n'est pas réalisée, le point de savoir si la recourante dispose d'un ménage propre peut rester indécis.

E. 13

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 14 novembre 2023 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal

cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.